



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 15801

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une région ou un département qui emploie, dans un même service, deux agents bénéficiant d'une autorisation d'exercer leur activité à temps partiel (80 %) peut, sur le fondement de l'article 3, alinéa 1, de la loi du 26 janvier 1984, recruter pour ce service, en vue de compenser la perte d'activité résultant des temps partiels, un agent non titulaire exerçant ses fonctions à 40 % d'un temps plein. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant peuvent, aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents afin d'assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. De tels recrutements ne donnent pas lieu à création d'emploi et sont liés aux emplois occupés par les fonctionnaires concernés. Si le même agent est sollicité pour le remplacement de deux fonctionnaires, il peut être recruté pour ces deux emplois, dès lors qu'il remplit les conditions tenant notamment au niveau de recrutement de chacun de ces emplois, à condition que soient identifiés clairement et distinctement les droits et obligations attachés à chacun des emplois de remplacement, au travers des contrats ou décisions administratives de recrutement correspondant à chacun de ces emplois, et sous réserve que le cumul de ces deux activités ne constitue pas un cumul d'emplois au sens des dispositions de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Les dispositions de l'article 7 précité qui posent le principe de l'interdiction d'un tel cumul précisent que ce dernier est réalisé lorsque chaque fonction suffirait, en raison de son importance, à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et que la rémunération correspondante, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour l'intéressé. En l'espèce, le remplacement de deux fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison de 80 % d'un temps plein ne peut constituer un tel cumul, eu égard à la faiblesse des durées de travail affectant chaque remplacement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15801

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3355

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 479